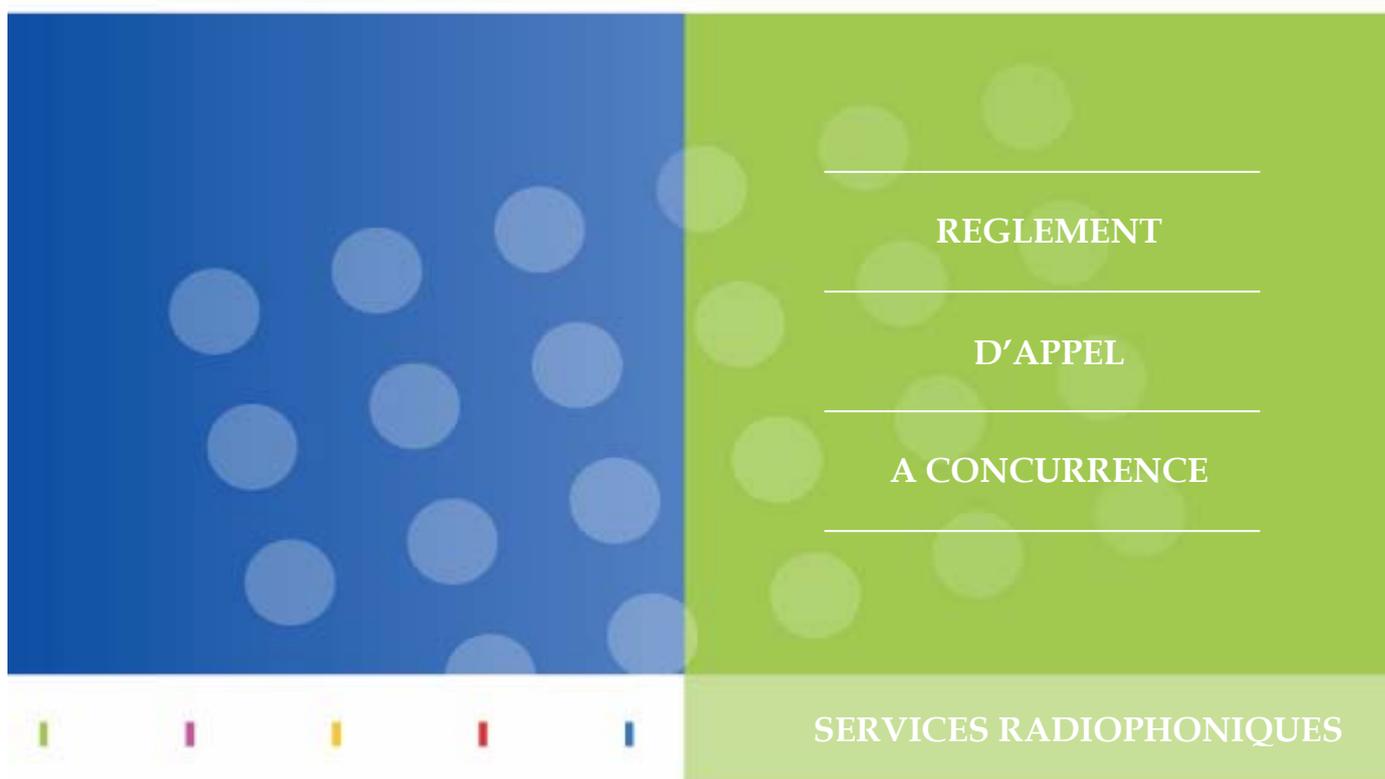


ROYAUME DU MAROC



11 AOUT 2008



**REGLEMENT D'APPEL A CONCURRENCE**  
**SERVICES RADIOPHONIQUES**  
11 AOUT 2008

**INTRODUCTION**

Le présent règlement définit principalement les formes et les conditions requises pour la participation aux appels à concurrence qu'il organise, ainsi que celles applicables à l'attribution de licences pour l'établissement et l'exploitation de services radiophoniques.

Les termes utilisés dans le présent règlement doivent être compris, sauf définition expresse donnée ci-dessous, dans le sens qui leur est donné par la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle.

**REFERENCES LEGALES** [Quelques dispositions de la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n°1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005)]

**Article 1.5° :**

*« Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux ».*

**Article 24 :**

*« La licence est accordée par la Haute Autorité à toute personne morale qui satisfait aux conditions de l'appel à manifestation d'intérêt ou qui en fait la demande conformément aux dispositions de la présente loi.*

*Toutefois, en cas de pluralité de manifestations d'intérêt ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la Haute Autorité doit recourir à un appel à la concurrence.*

*En cas de pluralité de demandes ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la Haute Autorité peut délivrer une ou plusieurs licences après recours à un appel à la concurrence. »*

**Article 25 :**

*« Pour chaque appel à la concurrence, la Haute Autorité en arrête le règlement qui, en vue d'assurer l'objectivité, la non-discrimination et la transparence, fixe :*

- *L'objet de l'appel à la concurrence ;*
- *Les conditions de participation, dont notamment les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées des candidats ;*
- *Le contenu des candidatures qui doit notamment comporter un dossier administratif qui retrace les informations relatives au candidat et un dossier technique qui précise les exigences essentielles en matière d'établissement du réseau, de fourniture du service notamment la programmation, la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation, les fréquences radioélectriques disponibles, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public et les conditions d'exploitation du service ;*
- *Les critères et les modalités d'évaluation des offres.*

*Est déclaré adjudicataire, par décision de la Haute Autorité, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement de l'appel à la concurrence et du cahier des charges. ».*

#### EXPOSE DE MOTIFS

Vu les objectifs arrêtés par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle (ci-après « Conseil Supérieur ») :

- D'assurer une occupation optimale du spectre des fréquences pour assurer une réelle diversité de l'offre de services radiophoniques sur l'ensemble du territoire national à même de répondre aux attentes légitimes et diversifiées du public ;
- De favoriser la pluralité d'opérateurs de communication audiovisuelle ;
- Et d'assurer une équité territoriale à l'égard de l'ensemble des aires géographiques composant le territoire national, en les faisant toutes bénéficier des effets de l'ouverture du paysage audiovisuel.

Vu la pluralité des demandes tendant à la mise en place et d'exploitation de services radiophoniques introduites auprès de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;

Le Conseil Supérieur, en application des dispositions l'article 24 de la loi n° 77.03, ci-dessus rappelées, a décidé, lors de sa séance du 07/08/2008, de recourir à la procédure d'appel à la concurrence pour l'établissement et l'exploitation de services radiophoniques diffusés par voie hertzienne terrestre, dans les conditions et selon les critères arrêtés dans le présent règlement.

#### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour les besoins des appels à concurrence organisés par le présent règlement, il convient d'entendre par :

**(i) Service de radio (ou service radiophonique) :** service de communication audiovisuelle au sens de l'article 1<sup>er</sup>.15° de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, destiné à être reçu simultanément par le public relevant de la zone géographique desservie et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant exclusivement des sons.

#### **(ii) Le genre**

- Service musical : le service dont 85% au moins du volume de la programmation est dédié à la musique ;
- Service généraliste : le service dont la grille des programmes comprend une diversité de contenus équilibré en temps d'antenne, en dehors des séances musicales ; la programmation est composée de journaux, de flashes, d'émissions et de magazines d'information, d'émissions de divertissement, de culture, d'éducation et d'émissions musicales ;
- Service thématique : le service dont l'essentiel de la programmation, en dehors des séances musicales, appelé la dominante thématique, privilégie, de manière régulière, un angle de traitement particulier (économie, développement humain, sport, etc.) ;

#### **(iii) La vocation**

- Service de proximité : le service dont l'essentiel de la programmation est dédié à la vie locale et régionale de la zone géographique desservie ;
- Service à vocation nationale : le service dont l'essentiel de la programmation est dédié à des faits, des événements, des questions, etc. qui intéressent l'ensemble

- de la population marocaine, quelle que soit la zone géographique de couverture du service ;
- Service à vocation internationale : le service dont l'essentiel de la programmation est dédié à des faits, des événements, des questions, etc. d'ordre international, quelle que soit la zone géographique de couverture du service.

#### (iv) Type de couverture

La couverture d'un bassin d'audience : la couverture, telle que représentée par les données et les engagements minimum requis pour chaque bassin d'audience, selon la densité de la population, des deux tiers, au moins, du territoire relevant du bassin d'audience et/ou de 80%, au moins, de la population totale dudit bassin (cf. annexe 5).

### ARTICLE 2 : OBJET DES APPELS A LA CONCURRENCE

#### (i) Appel à concurrence n° 1

- La nature du service : radiophonique ;
- Mode de diffusion : hertzien terrestre FM ;
- Zone de couverture : les douze (12) bassins composant le territoire national (cf. annexe 3) ;
- Nombre de licences à octroyer : Une (1) licence.

#### (ii) Appel à concurrence n° 2

- La nature du service : radiophonique ;
- Mode de diffusion : hertzien terrestre FM ;
- Zone de couverture : les bassins n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 10 (cf. annexe 3) ;
- Nombre de licences à octroyer : deux (2) licences.

#### (iii) Appel à concurrence n° 3

- La nature du service : radiophonique ;
- Mode de diffusion : hertzien terrestre FM ;
- Zone de couverture : les bassins n° 1, 2, 6, 9, 11 et 12 (cf. annexe 3) ;
- Nombre de licences à octroyer : deux (2) licences.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Tout candidat peut participer à **un ou plusieurs** appels à concurrence parmi ceux organisés par le présent règlement. Toutefois, il ne peut prétendre qu'à une seule licence.

Lorsqu'un candidat participe à plusieurs appels à concurrence, il doit préciser clairement l'ordre de priorité de satisfaction de ses candidatures.

Le tout, dans les conditions qui suivent :

#### *1° Période de retrait du dossier de l'appel à concurrence*

Les candidats peuvent retirer le dossier de l'appel à concurrence au siège de la Haute Autorité sis à Rabat, Lot 26, Angle Avenue Nakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Ryad, à compter du **11 Août 2008**.

#### *2° Date de dépôt du dossier de candidature*

Les candidats doivent déposer le dossier de candidature, en trois exemplaires, au siège de la Haute Autorité sis à Rabat, Lot 26, Angle Avenue Nakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Ryad, au plus tard le **13 octobre à 18h**. Le dépôt effectué après cette date entraîne le rejet de la candidature.

### ***3° La garantie financière***

Le candidat doit déposer, parmi les documents constituant son dossier de candidature, un acte de cautionnement personnel, solidaire et à première demande émis par un établissement bancaire de droit marocain, selon le modèle joint en annexe 1, d'un montant équivalent au montant de la contrepartie financière correspondant à l'appel de concurrence choisi, tel que arrêté à l'article 8 du présent règlement.

Lorsque le candidat participe à plusieurs appels à concurrence organisés par le présent règlement, le montant du cautionnement doit être équivalent à celui de la contrepartie financière la plus élevée requise par lesdits appels à concurrence. Dans ce cas, l'acte de cautionnement doit être déposé parmi les documents constituant son dossier de candidature pour lequel est requise la contrepartie la plus élevée.

Si le candidat, dont la candidature venait à être retenue, se rétracte ou s'abstient de régler le montant de la contrepartie financière dans les conditions et les formes requises, la Haute Autorité met en jeu la garantie financière et se fait payer le montant de la contrepartie financière. Celle-ci devient acquise à la Haute Autorité.

### ***4° Les frais de dossier de candidature***

Au plus tard au moment du retrait du dossier de candidature, le candidat doit verser entre les mains de la Haute Autorité la somme de CINQ MILLE (5000,00) DIRHAMS à titre de frais de dossier, contre un récépissé précisant la date du paiement, le montant payé, la dénomination et le siège social du candidat. Ce montant n'est pas restitué au candidat, même s'il venait à renoncer à déposer sa candidature ou si celle-ci venait à être rejetée pour quelque raison que ce soit.

Le règlement des frais de dossier doit être fait par chèque barré non endossable à l'ordre de la Haute Autorité.

## **ARTICLE 4 : LE CONTENU DU DOSSIER DE LA CANDIDATURE**

Pour chaque appel à la concurrence auquel participe le candidat, ce dernier est tenu de déposer toutes les pièces requises pour la constitution du dossier de candidature qui comprend les six rubriques suivantes, le tout en trois exemplaires originaux :

### ***1° La demande de candidature***

Elle doit être signée par le représentant légal du candidat et cachetée. Elle précise le ou les numéros des appels à concurrence auxquels le candidat envisage de participer.

La demande doit être accompagnée d'une note descriptive du concept du service radiophonique à éditer, faisant ressortir, en détail, les engagements portant sur les mesures concrètes de déclinaison dudit concept et la valeur ajoutée qu'il se propose d'apporter au paysage audiovisuel national. Cette note doit, également, exposer les engagements portant sur les mesures d'accompagnement en termes de mobilisation de ressources humaines nécessaires à la concrétisation du projet. Cette note alimentera la grille d'évaluation, objet du paragraphe 5.1° (les critères et les modalités d'évaluation - Critères relatifs au concept/programmation) et le paragraphe 5.3° (les critères et les modalités d'évaluation - Critères relatifs aux ressources humaines) qui suivent.

### ***2° La garantie financière***

L'acte de cautionnement doit être établi exactement selon le modèle prévu en annexe 1.

Il doit porter sur le montant de la contrepartie financière correspondant à l'appel de concurrence choisi, tel qu'arrêté à l'article 8 du présent règlement.

Lorsque le candidat participe à plusieurs appels à concurrence organisés par le présent règlement, le montant du cautionnement doit être équivalent à celui de la contrepartie financière la plus élevée requise par lesdits appels à concurrence.

### **3° Le dossier juridique**

Il comprend le prototype du cahier des charges, dans ses deux versions (arabe et française) daté, cacheté et signé (la signature et le cachet devant être apposés sur chaque page) par le représentant légal du candidat et la signature légalisée. La mention "lu et accepté" doit être manuscrite sur la dernière page du prototype du cahier des charges.

Le Conseil Supérieur se réserve le droit d'apporter des amendements audit prototype du cahier des charges, sans pour autant augmenter les engagements qui y sont prescrits, hormis ceux relatifs à la déontologie.

### **4° Le dossier technique**

Ce dossier comprend :

- a. Un document détaillant l'ensemble des mesures concrètes envisagées pour le respect des exigences essentielles, telles que définies à l'article 1.5° de la loi 77.03 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle et plus particulièrement celles (voir annexe 4 au présent règlement relatif au dispositif minimal requis pour les plateformes de production et de diffusion) qui garantissent :
  - La sécurité, conformément aux normes en vigueur, du personnel, des usagers et du public (locaux, installations électriques, installations de protection contre les incendies, installations de climatisation de protection contre la foudre et de mise à la terre : conformes aux normes de sécurité en vigueur) ;
  - La sécurité, conformément aux normes en vigueur, du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité qui garantissent la continuité de service (redondances des plateformes de production, de transmission, de diffusion et des sources d'alimentation électrique, systèmes de télésurveillance et de télé exploitation, dispositifs de sécurité des locaux et des installations, aménagement du voisinage immédiat des locaux et installation) ;
  - La protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
  - L'utilisation rationnelle du spectre (mise en œuvre de tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radio télévision) ;
  - Le respect des exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service radiophonique.
- b. Un document donnant des précisions exhaustives sur les conditions d'exploitation du service concernant :
  - La composition de la plateforme de production ;
  - L'architecture, la composition et les caractéristiques du réseau à mettre en œuvre dans chaque zone géographique (caractéristiques projetées des sites, des émetteurs, des systèmes d'antenne, etc.) ;
  - La composition du réseau de transmission ;
  - Le plan principal de déploiement, dit plan A, avec le calendrier d'établissement du réseau et de mise en service pour chaque bassin d'audience;
  - Le plan alternatif de déploiement, dit plan B, au cas où le plan A n'aboutirait pas. Les implications d'ordre financier, technique et humain accompagnant la mise en place du plan B doivent être déclinées ;

- La date de la 1<sup>ère</sup> mise en exploitation du service radiophonique, en prenant comme référence la date « J » d'octroi de la licence ;
- Les conditions et les modalités d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public : copie certifiée conforme des conventions, etc. ;
- Les conditions d'exploitation du réseau : exploitation directe par le candidat ou par un tiers, notamment un autre opérateur.

Doivent être annexés à ce dossier les devis concernant le matériel des différentes plateformes, ainsi que les caractéristiques techniques du matériel de diffusion, prospectus, etc.

Le candidat doit produire une copie certifiée conforme des conventions conclues à l'effet de mettre en œuvre les conditions d'exploitation du service radiophonique.

### ***5° Les critères et les modalités d'évaluation***

#### ***5.1° Critères relatifs au concept/programmation :***

- La valeur ajoutée du service radiophonique au paysage audiovisuel actuel ;
- Contribution à la création artistique marocaine ;
- Apport à la diversité culturelle ;
- Volume horaire quotidien de diffusion ;
- La cohérence concept/ programmation / public cible.

L'évaluation est réalisée sur la base de la note descriptive établie aux termes du paragraphe 1° « La demande de candidature » du présent article (Article n°4).

Cet ensemble de critères est pondéré par 25% dans le calcul de la note globale du dossier de candidature.

#### ***5.2° Critères relatifs aux plateformes techniques et aux délais de mise en exploitation et de déploiement :***

- Qualité de la plateforme de production ;
- Qualité de la plateforme de diffusion ;
- Qualité de la plateforme de transmission ;
- Plan A de déploiement (Plan principal) ;
- Plan B de déploiement (Plan alternatif) ;
- Cohérence projet/moyens techniques.

L'évaluation est réalisée sur la base des documents produits aux termes du paragraphe 4° « dossier technique » du présent article (Article n° 4).

Le dispositif minimal requis pour les plateformes de production et de diffusion, de référence, est arrêté en Annexe 4.

Cet ensemble de critères est pondéré par 25% dans le calcul de la note finale du dossier de candidature.

#### ***5.3° Critères relatifs aux Ressources Humaines :***

- L'adéquation entre le concept et la structure des ressources humaines projetée ;
- La qualité du programme de formations initiale et continue ;
- La qualité du management.

L'évaluation est réalisée sur la base de la note descriptive du concept établie aux termes du paragraphe 1° « la demande de candidature » du présent article 4 et du formulaire objet de l'Annexe 2.

Cet ensemble de critères est pondéré par 20% dans le calcul de la note finale du dossier de candidature.

**5.4° Critères relatifs à la viabilité économique et financière.**

L'évaluation est réalisée sur la base du formulaire objet de l'Annexe 2.

Cet ensemble de critères est pondéré par 18% dans le calcul de la note finale du dossier de candidature.

**5.5° Critère relatif à la qualité de la présentation du dossier de candidature :**

Le candidat doit apporter un très grand soin à la présentation du dossier de candidature :

- Les documents doivent être présentés par rubrique dans l'ordre demandé par le présent règlement ;
- Les rubriques doivent être séparées par des intercalaires portant le titre de la rubrique ;
- Les pages d'une rubrique doivent être numérotées 1/XX, 2/XX, ..., XX/XX, XX étant le nombre total des pages d'une rubrique.

Ce critère est pondéré par 2% dans le calcul de la note globale du dossier de candidature.

**5.6° L'audition des candidats par le Conseil Supérieur :**

Ce critère d'évaluation est pondéré par 10% dans le calcul de la note globale du dossier de candidature.

A noter que la cohérence globale du projet est évaluée au regard de l'ensemble des indicateurs relatifs aux critères classés aux paragraphes 5.1 à 5.5 ci-dessus.

Il s'agit notamment d'évaluer l'adéquation entre les intentions en matière de concept, de programmation, de moyens humains, financiers et techniques présentés dans le dossier de candidature.

Les engagements pris par les candidats retenus sont irrévocables. Toutefois, un candidat peut modifier son offre, dans les mêmes conditions de dépôt du dossier de candidature, avant la date arrêtée au paragraphe 2 (date de dépôt du dossier de candidature) de l'article 3 du présent règlement.

Les documents correspondant à chaque rubrique doivent être mis sous pli distinct et identifié, fermé et cacheté.

**ARTICLE 5 : L'OUVERTURE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les dossiers de candidature sont ouverts par une Commission. A cet effet, les candidats à un même appel à concurrence seront convoqués pour assister à la séance d'ouverture, par lettre recommandée contre accusé de réception, au moins trois jours francs à l'avance.

Lorsqu'un candidat participe à plusieurs appels à concurrence, son dossier de candidature sera ouvert lors de la première séance d'ouverture portant sur l'un desdits appels à concurrence.

## **ARTICLE 6 : L'AUDITION DES CANDIDATS**

Le Conseil Supérieur auditionne les candidats. A cet effet, il informe chaque candidat, par lettre recommandée contre accusé de réception, de la date et de l'heure de la séance d'audition, au moins trois jours francs à l'avance.

## **ARTICLE 7 : VALIDITE ET VALEUR JURIDIQUE DES DOCUMENTS**

Pour les besoins des appels à concurrence organisés par le présent règlement, tout document requis pour la constitution du dossier de candidature qui ne remplit pas les conditions de forme présentement exigées (signature, cachet, légalisation de signature, date) justifie le rejet de la candidature ou ne sera pas pris en considération pour l'évaluation du candidat, selon le cas.

L'acte de cautionnement bancaire qui ne porte pas sur le montant requis par le présent règlement pour le ou les appels à concurrence choisi(s) justifie le rejet de la candidature.

Aucun document ne doit contenir des ratures ou des blancs non renseignés.

Les informations renseignées par le candidat dans les annexes au présent règlement, ainsi que les documents produits par lui dans le même cadre ont valeur d'engagement et seront repris dans le cahier des charges ou dans un document qui lui est annexé, si sa candidature venait à être retenue. Si le dossier comprend des informations contradictoires, c'est l'information contenant l'engagement le plus élevé qui sera retenue, notamment dans l'évaluation de la candidature.

## **ARTICLE 8 : CONTREPARTIE FINANCIERE**

Pour les besoins du présent règlement, la contrepartie financière correspondant à chaque appel à concurrence tels que définis à l'article 2 est arrêtée comme suit<sup>1</sup> :

- Appel à concurrence n°1 : Deux millions cent soixante mille dirhams toutes taxes comprises (2.160.000,00 DH TTC)
- Appel à concurrence n°2 : Un million cinq cent vingt quatre milles dirhams toutes taxes comprises (1.524.000,00 DH TTC)
- Appel à concurrence n°3 : Un million quatre cent seize milles dirhams toutes taxes comprises (1.416.000,00 DH TTC)

## **ARTICLE 9 : AMENDEMENT DU REGLEMENT**

La Haute Autorité se réserve le droit de modifier, de reporter, de suspendre ou d'annuler les appels à la concurrence objet du présent règlement à tout moment et sans préavis particulier, sans qu'il puisse en résulter un quelconque droit à indemnité pour les candidats.

La Haute Autorité peut, également, amender ou apporter à tout moment des éclaircissements sur les conditions et règles fixées au présent règlement, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un candidat. Ces amendements ou éclaircissements peuvent porter sur tout point du règlement. Toutefois, aucun amendement ne peut porter sur les critères et les modalités d'évaluation prévus à l'article 4 du présent règlement. Les amendements ou éclaircissements seront considérés comme partie intégrante du présent règlement. Ils seront portés à la connaissance des candidats individuellement par un avis écrit contre accusé de réception.

---

1 : Le taux de la TVA est de 20%

L'insertion d'éclaircissements ou d'amendements sur le présent règlement peut être accompagnée, sur décision de la Haute Autorité, de la prolongation du délai de dépôt des dossiers, tel arrêté à l'article 3.2° du présent règlement. Le délai de prolongation sera précisé dans l'avis visé à l'alinéa précédent.

Aucun amendement, interprétation ou information autre que celui notifié par écrit par la Haute Autorité aux candidats ne doit être pris en compte.

Toute demande d'explication portant sur une stipulation du présent règlement doit être faite par écrit et adressée au Président de la Haute Autorité au plus tard quinze jours avant la date de clôture de la période de dépôt des dossiers de candidature.

#### **ARTICLE 10 : DEPOT DES CANDIDATURES**

Le candidat doit déposer son dossier de candidature sous pli cacheté et scellé portant son nom et son adresse et les mentions suivantes :

APPEL A LA CONCURRENCE  
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN SERVICE RADIOPHONIQUE  
N° ...

MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE  
Lot 26, Angle Avenue Nakhil et Mehdi Ben Barka  
Hay Ryad - Rabat

Un récépissé indiquant la date et l'heure de dépôt de l'offre sera remis au candidat.

N'est pas admis le dépôt du dossier de candidature par voie électronique.

#### **ARTICLE 11 : FINALISATION DU CAHIER DES CHARGES**

Le prototype du cahier de charges, joint au présent règlement, sera complété en fonction du genre et de la vocation du service radiophonique et de la zone géographique desservie, par les informations concernant respectivement lesdits candidats retenus, ainsi que par les engagements qu'ils auront respectivement pris dans le cadre de leur dossier de candidature.

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION AU BULLETIN OFFICIEL**

Le présent règlement est publié au Bulletin Officiel.

#### **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1** : Modèle de l'acte de cautionnement
- Annexe 2** : Formulaire relatif aux ressources en matériel, humaines et financières
- Annexe 3** : Liste des bassins d'audience et des sites de diffusion de référence par appel à concurrence
- Annexe 4** : Dispositif minimal requis pour les plateformes de production et de diffusion
- Annexe 5** : Données relatives aux bassins d'audience et engagements minimaux de couverture pour chaque bassin d'audience

**N.B :** L'annexe n° 2 doit être intégralement renseignée, signée et cachetée.

## Annexe n° 1 : Modèle d'acte de cautionnement

Vu l'appel à concurrence n° ... lancé par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (ci-après « la Haute Autorité »), pour l'établissement et l'exploitation d'un service radiophonique dans les bassins de .... ;

Vu la candidature déposée par ..... (Dénomination de la société) (ci-après « candidat »), sise à ..... (Siège social) et immatriculée au registre de commerce sous le n° ..., dans le cadre dudit appel à la concurrence ;

Vu le règlement d'appel à la concurrence n°... établi par la Haute Autorité, en date du ..., qui requiert de tout candidat la présentation d'un cautionnement personnel, solidaire et à première demande d'un établissement bancaire de droit marocain ;

Nous soussignés, ..., société anonyme au capital de DH ...,00 dont le siège social est à ..., suivant décision d'agrément du Ministère des Finances n° ... du ..., représentée par son .....

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire du candidat vis-à-vis de la Haute Autorité pour garantir à celle-ci le règlement du montant de la contrepartie financière, au sens de l'article 1.2° de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1.04.257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et ce, respectivement dans les formes et les conditions arrêtées dans le règlement d'appel à la concurrence et dans le cahier des charges.

Le présent cautionnement est donné pour la somme de DH ..... (..... Dirhams).

En conséquence, renonçant expressément au bénéfice de discussion, nous nous engageons à payer à la Haute Autorité, sur sa première demande écrite portant la mention que « le candidat n'a pas respecté ses engagements », la somme de ..... (.....) Dirhams et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de ladite demande.

Le présent cautionnement prend effet à compter de sa signature. Il devient nul dès notification par la Haute Autorité au candidat du rejet de sa candidature. L'original de la lettre de notification du rejet de candidature ou du reçu de règlement du montant de la contrepartie financière délivré par la Haute Autorité fait foi de mainlevée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
[Signature (s) et cachet (s) de la banque]

## Annexe n° 2 : Ressources en matériel, humaines et financières

### 1. ELEMENTS DE L'INVESTISSEMENT PROJETE

Indiquez la nature des équipements à acquérir :

Nature	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Frais préliminaires					
Investissements incorporels					
Montant de la contrepartie financière					
Locaux					
Equipements de la plateforme de diffusion					
Equipements de la plateforme de production					
Equipements de la plateforme de transmission					
Autres équipements audiovisuels <sup>2</sup>					
Constitution du répertoire musical					
Matériel de transport					
Matériel et logiciels informatiques					
Matériel et mobilier de bureau					
Autres (à préciser)					
Besoin en fonds de roulement de démarrage					

### 2. RESSOURCES HUMAINES

- Effectif global de démarrage : .....
- Taux d'encadrement : .... %
- Taux d'accroissement moyen annuel de l'effectif sur les 5 premières années : ...%

Structure de l'effectif de démarrage :

Catégorie	Effectif de démarrage	% des nationaux
Technique		
Administratif		
Artistique		
Journalistique		
Total		

Personnel composant le management de la société :

Nom & prénom	Actionnaire O/N	Nationalité	Expérience dans l'audiovisuel	Fonction au sein du service radiophonique

2 : A détailler

### 3. RESSOURCES FINANCIERES

Nature	Montant	%
Capital social		
Apports en comptes courants dont :		
- Montant bloqué <sup>3</sup> :		
- Montant non bloqué :		
Subventions d'investissement		
Emprunts à plus d'un an		
Emprunts à moins d'un an		
Autres (à préciser)		

### 4. COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
<b>1. Produits d'exploitation</b>					
- Publicité					
- Parrainage / Sponsoring					
- Vente de droits					
- Subventions d'exploitation					
- Autres (à préciser)					
<b>2. Charges d'exploitation</b>					
- Achat de programmes					
- Frais de diffusion					
- Redevances pour utilisation de fréquences <sup>4</sup>					
- Impôts et taxes					
- Charges du personnel					
- Autres charges d'exploitation					
- Dotations aux amortissements					
<b>3. Résultat d'exploitation (1) - (2)</b>					
<b>4. Produits financiers</b>					
<b>5. Charges financières</b>					
<b>6. Produits hors exploitation</b>					
<b>7. Charges hors exploitation</b>					
<b>8. Résultat avant impôts (3)+(4)-(5)+(6)-(7)</b>					
<b>9. Impôt sur les sociétés</b>					
<b>10. Résultat net (8) - (9)</b>					

Présenter et justifier les hypothèses de détermination et de calcul de chaque rubrique.

#### Documents à joindre à l'annexe 2 :

- L'état détaillé du programme d'investissement ;
- Les factures proforma d'acquisition des équipements prévus dans le programme d'investissement ;
- Lettre d'engagement ou d'intention de bailleurs de fonds en cas de recours au financement externe ;
- Engagement des actionnaires à procéder au blocage en compte courant des montants prévus ;
- L'organigramme accompagné d'une note descriptive de l'organisation et du fonctionnement de la société éditrice du service radiophonique.

<sup>3</sup> Indiquer la durée et les conditions de taux de blocage.

<sup>4</sup> Sur la base du barème suivant : 40.000 Dhs HT annuel pour une Puissance Apparente Rayonnée (PAR) supérieure à 10 KW et 20.000 Dhs HT pour une PAR inférieure à 10 KW. La TVA est de 20%.

**Annexe n° 3 : Identification des 12 bassins d'audience et des sites de diffusion de référence par appel à la concurrence**

N°	Bassins d'audience	Sites de référence		
		Appel à Concurrence 1	Appel à Concurrence 2	Appel à Concurrence 3
10	L'oriental	AIN BENI MATHAR	AIN BENI MATHAR	
		BOUARFA	BOUARFA	
		BOUKHOUALI	BOUKHOUALI	
		FIGUIG	FIGUIG	
		OIJDA MEGREZ	OIJDA MEGREZ	
3	Région de Fès- Meknès et bassin Pré-rifain	FES	FES	
		ZERHOUNE	ZERHOUNE	
		GHAFAI	GHAFAI	
		TAOUNATE	TAOUNATE	
		TAZA	TAZAKKA	
5	Le centre	AZOUGAR	AZOUGAR	
		KHENIFRA	KHENIFRA	
		MISSOUR	MISSOUR	
		TIGUELMAMINE	TIGUELMAMINE	
4	Plateau des phosphates et Tadla	KHOURIBGA	KHOURIBGA	
		TAZERKOUNTE	TAZERKOUNTE	
8	Le Rif	AL HOCEIMA	PALOMAS	
		TARGUIST	TARGUIST	
		ZAIO	ZAIO	
7	Le Nord	CAP SPARTEL	TANGER	
		FNIDAO	FNIDAO	
		HABA SAFA	TETOUAN	
1	Rabat-Salé, Gharb et pays Zayane et Zaër	RABAT ZAERS	RABAT ville	RABAT ZAERS
		MEHDIA		
		ROMMANI		
2	Grand Casablanca, Chaouia-Ouardigha	CASABLANCA	CASABLANCA AIN CHOCK	CASABLANCA AIN CHOCK
		EL JADIDA	EL JADIDA	EL JADIDA
		SETTAT	SETTAT	SETTAT
		SIDI BOUNOUARA		
6	Marrakech, Haut-Atlas et Abda	ESSAOUIRA		ESSAOUIRA JBEL LAHDID
		MARRAKECH		OUKAIMEDEN
		SKHOUR RHAMNA		SKHOUR RHAMNA
		SAFI		SAFI
9	Souss-Massa et ses prolongements	AGADIR OUFELLA		AGADIR OUFELLA
		TAFRAOUTE		TAFRAOUTE
		TAMANAR		TAMANAR
		TAN TAN		TAN TAN
		TAROUDANT		TAROUDANT
		TIZNIT		TIZNIT
11	Les portes du désert	BOUMALNE		BOUMALNE
		ERFOUD		ERFOUD
		FOUM ZGUID		FOUM ZGUID
		GOULMIMA		GOULMIMA
		ERRACHIDIA		IZEFT
		MHAMID		MHAMID
		OUARZAZATE		OUARZAZATE
		TAOUZ		TAOUZ
		TATA		TATA
		ZAGORA		ZAGORA
		LAAYOUNE		LAAYOUNE
12	Les provinces sahariennes	DAKHLA		DAKHLA
		SMARA		SMARA
		BOUJDOUR		BOUJDOUR
		TARFAYA		TARFAYA

## Annexe n° 4 : Dispositif minimal requis pour les plateformes de production et de diffusion

Les plateformes de production et de diffusion doivent avoir la composition minimale suivante :

- Un studio de production avec sa régie technique ;
- Un studio de diffusion avec sa régie technique ;
- Un dispositif de comptabilisation des volumes horaires consacrés aux œuvres musicales diffusées ;
- Un centre de modulation (CDM) ;
- Des cabines d'enregistrement/montage ;
- Des unités de reportage ;
- Un réseau de transmission entre studios et stations de diffusion, empruntant l'un des supports suivants (ou une combinaison des solutions) : satellite, ligne fixes de télécom, réseaux hertziens ;
- Un réseau de diffusion composé d'émetteur(s), système(s) d'antennes, pylône(s) support(s) d'antenne, installations électriques, etc.

Les infrastructures et moyens techniques mises en œuvre dans les plateforme doivent respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service radiophonique, au sens du point 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-03, notamment celle relatives à :

### 1. La sécurité des usagers, du personnel et du public, moyennant :

- Des locaux conformes aux normes de constructions et de sécurité ;
- Des installations électriques réalisées conformément aux normes en vigueur ;
- Des installations de protection contre les incendies conformes aux normes de sécurité en vigueur ;
- Des installations de climatisation ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements, réalisées conformément aux standards en vigueur ;
- Etc.

Les installations techniques (locaux, pylônes, antennes, etc.) sur les terrasses des bâtiments à caractère résidentiel ou administratif, doivent être réalisées conformément aux plans établis par un bureau d'étude et approuvés par un bureau de contrôle. Elles doivent également être équipées de systèmes de balisage, de protection contre la foudre et raccordées à des prises de terre.

### 2. La sécurité du fonctionnement du réseau et le maintien de son intégrité (garantissant la continuité de service radiophonique), par :

- Une redondance suffisante et efficace au niveau des composantes des plateformes de production, de transmission et de diffusion ;
- Une redondance des alimentations électriques ;
- Des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- Des systèmes de télésurveillance et télé exploitation des stations de diffusion (en cas d'absences du personnel exploitant en place) ;
- Des dispositifs appropriés de sécurité des locaux et des installations ;
- Un aménagement des locaux et des installations assurant au voisinage immédiat de ceux-ci un soin particulier : clôtures, désherbage, éclairage nocturne, etc. ;

3. La protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
4. L'utilisation rationnelle du spectre (mise en œuvre de tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radio télévision).

**Annexe 5: Données relatives aux bassins d'audience et engagements minimaux de couverture pour chaque bassin d'audience**

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée(1)	Superficie bassins(2) (km2)	Densité du bassin (H/km2)	Provinces/villes principales	Population estimée(1)	% population dans le bassin	Superficie(2) (km2)	% Superficie dans le bassin	Engagements minimaux requis	
										% Population	% Territoire
1	Rabat-Salé, Gharb et pays Zayane et Zaër	4 226 034	19 162	220,54	Rabat *	627 932	14,86%	118	0,62%	80%	66%
					Salé	823 485	19,49%	716	3,74%		
					Skhirat -Temara	393 262	9,31%	1 086	5,67%		
					Kénitra	1 167 301	27,62%	4 876	25,45%		
					Sidi Kacem	692 239	16,38%	4 060	21,19%		
					Khémisset	521 815	12,35%	8 305	43,34%		
2	Grand Casablanca , Chaouia-Ouardigha	5 890 609	19 447	302,90	Casablanca *	2 949 805	50,08%	377	1,94%	80%	66%
					El Jadida	1 103 032	18,73%	6 000	30,85%		
					Settat	956 904	16,24%	9 750	50,14%		
					Ben Slimane	199 612	3,39%	2 672	13,74%		
					Mediouna	122 851	2,09%	113	0,58%		
					Nouaceur	236 119	4,01%	472	2,43%		
					Mohammedia	322 286	5,47%	64	0,33%		
3	Région de Fès-Meknès et bassin Pré-rifain	3 729 411	27 672	134,77	Fès	977 946	26,22%	492	1,78%	80%	66%
					Moulay Yacoub	150 422	4,03%	1 284	4,64%		
					Meknès	713 609	19,13%	1 796	6,49%		
					Sefrou	259 577	6,96%	3 686	13,32%		
					El Hajeb	216 388	5,80%	2 152	7,78%		
					Taza	743 237	19,93%	15 020	54,28%		
					Taounate	668 232	17,92%	3 242	11,72%		

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée(1)	Superficie bassins(2) (km2)	Densité du bassin (H/km2)	Provinces/villes principales	Population estimée(1)	% population dans le bassin	Superficie(2) (km2)	% Superficie dans le bassin	Engagements minimaux requis	
										% Population	% Territoire
4	Plateau des phosphates et Tadla	1 949 663	21 633	90,12	Khouribgha	499 144	25,60%	4 424	20,45%	80%	-
					Beni Mellal	946 018	48,52%	7 159	33,09%		
					Azilal	504 501	25,88%	10 050	46,46%		
5	Le Centre	840 028	30 481	27,56	Khénifra	511 538	60,90%	12 320	40,42%	80%	-
					Ifrane	143 380	17,07%	3 615	11,86%		
					Boulemane	185 110	22,04%	14 545	47,72%		
6	Marrakech, Haut-Atlas et Abda	3 983 659	39 166	101,71	Marrakech	1 070 838	26,88%	2 590	6,61%	80%	-
					Kalaat Sraghna	754 705	18,95%	10 070	25,71%		
					Chichaoua	339 818	8,53%	7 125	18,19%		
					Al Haouz	484 312	12,16%	5 762	14,71%		
					Essaouira	452 979	11,37%	6 335	16,17%		
					Safi	881 007	22,12%	7 285	18,60%		
7	Le Nord	2 470 372	12 745	193,84	Tanger-Assilah	762 583	30,87%	860	6,75%	80%	66%
					Fahs Anjra	97 295	3,94%	790	6,20%		
					Tétouan	613 506	24,83%	3 242	25,44%		
					Chefchaouen	524 602	21,24%	5 070	39,78%		
					Larache	472 386	19,12%	2 783	21,84%		
8	Le Rif	1 124 278	9 680	116,14	Nador	728 634	64,81%	6 130	63,33%	80%	-
					El Hoceïma	384 084	34,16%	2 547	26,31%		
					TARGUIST	11 560	1,03%	803	8,30%		

N°	Dénomination territoriale indicative	Population estimée(1)	Superficie bassins(2) (km2)	Densité du bassin (H/km2)	Provinces/villes principales	Population estimée(1)	% population dans le bassin	Superficie(2) (km2)	% Superficie dans le bassin	Engagements minimaux requis	
										% Population	% Territoire
9	Souss-Massa et ses prolongements	2 610 671	73 560	35,49	Agadir Ida Ou Tanane	487 954	18,69%	2 294	3,12%	80%	-
					Inezgane Ait Melloul	419 614	16,07%	302	0,41%		
					Taroudant	780 661	29,90%	16 460	22,38%		
					Chtouka Ait Baha	297 245	11,39%	3 320	4,51%		
					Gulemim	166 685	6,38%	11 033	15,00%		
					Tiznit	344 831	13,21%	8 099	11,01%		
Tan tan	70 146	2,69%	9 520	12,94%							
10	L'oriental	1 189 460	74 449	15,98	Oujda Angad	477 100	40,11%	1 910	2,57%	80%	-
					Jérada	105 840	8,90%	7 028	9,44%		
					Taourirt	206 762	17,38%	7 691	10,33%		
					Berkane	270 328	22,73%	1 830	2,46%		
					Figuig	129 430	10,88%	55 990	75,21%		
11	Les portes du désert	1 461 578	109 591	13,34	Ouarzazate	499 980	34,21%	20 812	18,99%	80%	-
					Tata	121 618	8,32%	26 336	24,03%		
					Zagora	283 368	19,39%	21 920	20,00%		
					Errachidia	556 612	38,08%	40 524	36,98%		
12	Les provinces sahariennes	380 297	374 682	1,01	Laayoune	204 408	53,75%	23 950	6,39%	80%	-
					Dakhla	58 104	15,28%	142 865	38,13%		
					Boujdour	46 129	12,13%	54 309	14,49%		
					ES Smara	60 426	15,89%	61 760	16,48%		
					Tarfaya	5 615	1,48%	4 909	1,31%		

\* : Wilaya

(1) : Haut Commissariat au Plan (RGPH 2004)

(2) : Haut Commissariat au Plan (Annuaire statistique 1997)